

Comité d’Ethique et de Déontologie

Avis N°8

Question N° 1 :

Cette question fait suite à un courrier de la CNAPE (convention nationale des associations de protection de l'enfance) à notre association. Ce courrier demande une prise de position associative sur la proposition de loi de Mr Estrosi qui prévoit d'abaisser l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans.

AVIS du Comité d'éthique

Nous sommes là dans des enjeux politiques très actuels qui se situent autour des réponses à la délinquance des mineurs. Notre association, à travers de multiples structures et services, s'est engagée dans le domaine de l'éducation et de la prévention. Le choix de durcir les conditions pénales des jeunes de plus de 16 ans est donc contraire aux options éducatives que nous défendons chaque jour en milieu ouvert, dans les MECS, en prévention spécialisée ou en CEF.

La réponse qui amène à privilégier le visible et le très court terme que peut représenter l'incarcération nous apparaît une impasse. La prison ne rend pas les jeunes meilleurs mais au contraire elle aggrave leurs difficultés. C'est pour cette raison que nous nous sommes engagés associativement dans cette alternative à l'incarcération que sont les CEF.

La prévention et l'éducation reposent sur un « acte de foi » dont les résultats ne sont pas immédiatement perceptibles. C'est un travail au long terme qui suppose volonté et engagement durable auprès des jeunes, surtout ceux qui cumulent les difficultés familiales et sociales.

Quelques questions pour compléter notre point de vue : A-t-on la responsabilité pleine et entière des actes posés à partir de 16 ans ? Un jeune de 16 ans peut il encore être éduqué ? Les lois actuelles ne permettent-elles pas déjà de condamner les mineurs lourdement en cas d'actes graves ? Abaisser la majorité pénale ne suppose-t-il pas aussi d'abaisser la majorité tout court ? Cette loi ne remet elle pas en cause les quartiers pour mineurs dans les prisons ? Ce durcissement de la loi aura-t-il un effet sur la baisse de la délinquance ?

Nos réponses dans toutes ces questions privilégient toujours la prévention, l'éducation, l'accompagnement en application de nos valeurs associatives.

Question N° 2

4 jeunes sont placées depuis 4 ans. Leur mère a été violente et est malade psychiatrique. Elle a aujourd'hui des droits de visites libres pour deux de ses filles mineures. Nous avons régulièrement des soucis avec cette maman que l'on doit recadrer quant à ses propos et ses débordements sexualisés devant ses filles. Elle a lors d'une visite mis un coup de couteau (la pointe) dans les fesses de sa fille. Elle nous dit qu'elle souhaite reprendre une formation notamment dans la petite enfance. Même si cette formation est peu probable, dans le cas où elle y parvenait : Doit-on prévenir le lieu de formation ou les lieux de stage non officiellement mais dans un but de préserver l'éventuel public avec lequel elle aurait à travailler?

AVIS du Comité d'éthique

Si cette question se pose c'est que cette dame est suffisamment lucide par moment pour que cette possibilité de formation lui soit ouverte. Le premier aspect qui nous questionne c'est le terme de devoir : « doit-on prévenir le centre de formation ». Il n'y a nulle part une obligation de prévenir le centre de formation car nous ne sommes pas chargé du suivi de cette dame et n'avons aucun titre qui nous permette cette intervention.

Plus, nous serions sans doute susceptibles de poursuite pour violation du secret professionnel. La situation décrite ne révèle pas un danger immédiat auquel il faudrait soustraire quelqu'un. Madame pourrait à juste titre se sentir lésée par notre intervention si elle l'apprenait.

Autre aspect : Au cas où nous aurions décidé d'informer ce centre de formation, comment ne pas prévenir préalablement cette personne ? En termes éthiques et même légaux (loi de mars 2007) il est de règle d'avertir les personnes concernées des démarches que nous faisons envers des partenaires à leur propos.

La seule piste d'action serait peut-être d'aborder prudemment cette question avec cette personne et de tenter d'influencer son choix. Nous pouvons présumer que si les troubles de cette dame sont importants les formateurs et responsables de cette formation les décèleront au cours des stages par exemple et prendront les mesures adéquates.

Question N°3

Jusqu'où être professionnel ? Est-ce que je peux raccrocher quand une mère de famille m'insulte au téléphone ? Avec les jeunes en internat qu'est ce que je peux accepter ? Jusqu'où je peux aller suite à des agressions verbales ou physiques ? Est ce que je dois porter plainte ?

AVIS du Comité d'éthique

Il y a dans cette situation une intrication des niveaux. C'est bien une personne qui est insultée et qui le ressent comme une agression qui lui est adressée mais en même temps c'est bien dans un cadre institutionnel, que tout se passe, c'est l'institution qui est aussi mise en cause par de tels actes.

Le fait d'être professionnel ne suppose pas qu'on accepte les insultes au téléphone ou en face à face sans réponse éducative. Le droit des parents qui est davantage pris en compte depuis la loi de 2002 ne signifie pas la toute puissance. Les limites doivent être rappelées. Au-delà d'un certain seuil, à apprécier, des recours à la loi peuvent être entrepris comme certains services l'ont précisé : Extrait du règlement de fonctionnement du Centre Educatif de Mont-Saint-Aignan : « Les insultes, menaces ou violences éventuellement exercées par toute personne à l'égard de personnel de l'association seront poursuivies en justice »

Une fois les limites posées nous devons nous interroger sur le sens de ces insultes. Quand il s'agit d'adolescents les insultes ne s'adressent pas vraiment à la personne qui est face à lui mais au professionnel qui représente l'institution ou les images parentales de son histoire personnelle quelle symbolise. C'est une dimension à travailler sur le plan éducatif à travers les réunions cliniques.

Sur le plan de gestion du service, les agressions physiques ne peuvent se banaliser. Dans ce cas le rappel à la loi est indispensable si on veut éviter la multiplication de ces phénomènes. Il faut noter cependant que c'est le professionnel qui porte plainte, ce qui personnalise de fait la démarche et la sort d'une certaine manière du seul cadre institutionnel.

Ces questions doivent faire l'objet d'un travail en analyse des pratiques afin que les réponses apportées soient ajustées aux situations spécifiques rencontrées.

Des procédures institutionnelles doivent également servir de références permettant aux professionnels de situer leur réponse dans un cadre commun. Le professionnel doit pouvoir faire appel au rôle symbolique des responsables de service. Dans les cas graves, l'appel à la loi commune, à la police ou au Magistrat peut permettre de resituer un cadre sécurisant d'intervention pour les professionnels.

Pour le Comité d'éthique
JC Denys, coordinateur